



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Carrières et Déchets  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 05/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**OSAGRA**

1315 Route de Laujol  
82200 Moissac

Références : SV/2024-1279

Code AIOT : 0006802931

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement OSAGRA implanté Combals Védarmes 82150 Belvèze. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans celui d'une action régionale sur la traçabilité des déchets admis en carrière.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OSAGRA
- Combals Védarmes 82150 Belvèze
- Code AIOT : 0006802931

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière sise sur le territoire de la commune de BELVÈZE a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 2010-761 du 24 mars 2010. Par arrêté préfectoral d'autorisation de renouvellement et d'extension n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018, elle a été autorisée à poursuivre son activité pour une durée de 30 ans.

L'emprise ICPE de la carrière est d'environ 69ha70ca pour une surface exploitable d'environ 53 ha. La production annuelle maximale autorisée est de 400 000 tonnes, pour un rythme moyen de 300 000 tonnes.

Les blocs abattus sont repris par une pelle et transportés par tombereaux jusqu'à l'installation de broyage-concassage-criblage.

Depuis deux ans, l'exploitant a investi massivement pour améliorer ses ateliers et son stockage de produits dangereux, son aire de lavage et d'entretien, et a mis en place des bassins de décantation et un bassin d'orage lui permettant d'avoir un volume d'eau nécessaire pour le bon fonctionnement de ses installations notamment en terme d'émission de poussière dans l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43-II du CE	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
16	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
18	Traçabilité des terres	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	excavées et sédiments		l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1 Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Émissaire et caractéristiques des eaux avant rejets	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 4.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	/	Sans objet
6	Interdiction dilution ou mélange	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	/	Sans objet
8	Valeurs limites annexe II	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	/	Sans objet
10	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
12	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	/	Sans objet
14	Remblayage carrières suivis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	/	Sans objet
17	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 sortie statut déchets	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté de bonnes conditions d'exploitation du site et un respect global de la réglementation applicable, malgré quelques écarts relevés concernant notamment la traçabilité des déchets inertes extérieurs admis sur le site.

L'exploitant continue à investir sur son site avec la création de trois bassins dont un d'orage de 6000m3, permettant de disposer d'une réserve en eaux suffisante afin de réduire l'émanation de

poussières dans l'atmosphère, engendrée par ses installations, en période sèche. De plus les eaux rejetées vers le milieu naturel devraient être conformes aux valeurs limites pour les matières en suspension.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PC1 Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant présente le plan d'exploitation de février 2024, mais la surface de l'aire de transit n'apparaît pas sur celui-ci.

Il présente un second plan d'implantation de l'aire de transit datant de février 2023 (version du 1er Mars 2023), il est mentionné une surface totale de 61889 m<sup>2</sup>, inférieure à la surface de 62000 m<sup>2</sup> autorisée par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Émissaire et caractéristiques des eaux avant rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Type d'effluents et leurs gestion

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire de rejet du bassin est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Ces émissaires concernent les rejets des bassins de décantation ainsi que du déshuileur. Les rejets sont localisés au voisinage des coordonnées suivantes :

Point de rejet	Coordonnées (Lambert II étendu km) X	Coordonnées (Lambert II étendu km) Y	Milieu récepteur
1	499.512	1924.676	Fossé bordant la RD2, bassin versant de La Séoune
2	499.650	1924.612	Fossé bordant la RD2, bassin versant de La Séoune
3	499.732	1924.599	Fossé bordant la RD2, bassin versant de La Séoune
4	499.923	1924.557	Fossé bordant la RD2, bassin versant de La Séoune
5	500.298	1925.063	Ruisseau de Gragnayre

Gragnayre

Le débit et les paramètres (pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures) du rejet sont contrôlés, au moins une fois par an, en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir mis en place trois bassins étanches (équipés d'une géomembrane en PEHD d'épaisseur de 2mm) en cascade. Sur les deux premiers bassins, un fond maçonner a été mis en place permettant le curage de ceux-ci. Des échelles ont été mises en place pour le gibier qui pourrait tomber dans les bassins. Le troisième bassin va servir également de réserve d'eau (volume de 6000 m<sup>3</sup>) permettant l'arrosage des pistes et l'alimentation des canons brumisateurs mis en place au niveau des installations. L'exploitant précise que les travaux se sont terminés semaine 45.

L'exploitant présente les résultats des analyses des prélèvements effectués le 30 avril 2024, aux points de rejets n°1, 4 et 5, et précise qu'il n'y avait aucun rejet au niveau des point n° 2 et n° 3 (ce dernier se rejetant dans le n°2).

L'inspection constate que la température n'a pas été mesurée lors de ce prélèvement, les autres paramètres sont conformes au valeurs limites d'émission réglementaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant demande à la personne en charge du prélèvement de mesurer également la température lors de la prise d'échantillon.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Champ d'application**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions.

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2515-1a et 2517.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions.

**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure d'acceptation des déchets inertes extérieurs.

L'inspection rappelle que cette procédure doit lister clairement les déchets interdits conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure d'acceptation des déchets inertes extérieur sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Procédure acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas formalisé de procédure d'acceptation préalable des déchets inertes extérieurs.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rédiger et présenter cette nouvelle procédure à l'ensemble de ses équipes dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 6 : Interdiction dilution ou mélange**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions.

#### **Prescription contrôlée :**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

#### **Constats :**

L'exploitant indique qu'aucun mélange n'est réalisé par l'entreprise. Les tests sont réalisés par l'entreprise chargée des travaux et joints au document d'acceptation préalable avant réception sur site.

L'exploitant indique qu'il n'a jamais réalisé de test de contrôle en cas de doute sur un chargement, la situation ne s'étant jamais produite.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 7 : Document préalable****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

L'exploitant présente un exemple de document d'acceptation préalable (DAP) (exemple n° 20). L'inspection constate que ce document ne fait pas apparaître :

- Le nom de la personne signataire du document (coté producteur ou Entreprise en charge des travaux),
- la durée de validité.

L'exploitant précise que ces documents sont archivés numériquement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son document d'acceptation préalable et transmettre la nouvelle version à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Valeurs limites annexe II****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions**Prescription contrôlée :**

Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après

justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

**Constats :**

Le site de la carrière OSAGRA n'est pas concerné par cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Admission déchargeement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

L'exploitant précise qu'un contrôle visuel est réalisé au niveau du pont bascule sur la partie superficielle du chargement, puis le deuxième contrôle est réalisé par le pelliste avant de pousser pour la mise en place définitive.

Un contrôle au déchargement est réalisé pour les nouveaux apports et pour les personnes ne connaissant pas le site.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un contrôle visuel doit être réalisé lors du déchargement sur la plate forme prévue à cet effet afin de vérifier l'absence d'indésirable ou déchets interdits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit améliorer son contrôle visuel lors des apports de matériaux inertes extérieurs et notamment lors de la phase de déchargement sur la plateforme dédiée à cet effet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Accusé d'acceptation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Constats :**

Le document d'acceptation préalable indique bien la quantité estimée, et la date et l'heure de la décision d'accepter le déchet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Registre d'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant précise qu'il tient un registre d'admission et qu'il utilise le bon de livraison comme "accusé de réception".

Néanmoins l'inspection constate que le résultat du contrôle visuel n'est pas consigné dans le registre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de consigner dans son registre le résultat du contrôle visuel et le motif de refus le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 12 : Remblayage carrières stabilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

**Constats :**

L'exploitant précise que les déchets sont mis en verse avec une pente régulière qui permet l'écoulement des eaux vers les points bas du site.

L'exploitant précise qu'il n'existe pas de liaison hydraulique des eaux en fond de carreau avec les eaux souterraines, le site étant directement sur la roche.

Un point bas a été créé et équipé d'une pompe de relevage pour alimenter les différents bassins présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Remblayage carrières déchets utilisables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

**Constats :**

L'exploitant ne vérifie pas la compatibilité des déchets inertes extérieurs reçus avec le fond géochimique local. En effet, il ne connaît pas les caractéristiques du fond géochimique de sa carrière.

Il précise juste que les déchets inertes extérieurs respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les déchets d'extraction inertes extérieurs soient compatibles avec le fond géochimique local.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Remblayage carrières suivis**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

**Constats :**

La zone de remblais est séparée en trois zones distinctes.

L'exploitant précise qu'il n'utilise pas le système de quadrillage.

Il indique que sur les bons de livraison est précisée la zone de mise en position définitive et procède à un relevé topographique annuel.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une meilleure gestion, avec un maillage plus précis et un relevé topographique plus régulier, permettrait de localiser plus finement un chargement reçu. L'exploitant indique que le personnel effectue quotidiennement un contrôle visuel de la stabilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : RNDTS**

**Référence réglementaire :** Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

#### **Constats :**

L'exploitant précise qu'il ne possède pas de compte au RNDTS.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'obtenir un compte au RNDTS et de transmettre les informations concernant la réception des déchets inertes extérieurs (code déchets 17 05 04 et 20 02 02) conformément à la fréquence prévue par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 16 : Recyclage déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

#### **Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus

de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;

- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

#### **Constats :**

L'exploitant présente son registre, et l'inspection constate que celui-ci ne reprend pas toutes les informations requises.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son registre afin d'avoir l'ensemble des renseignements prévus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 17 : Recyclage déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 sortie statut déchets

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également :

a) Concernant la dénomination du déchet :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

b) Concernant la date de l'opération de traitement :

- la date du traitement du déchet ;
- le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ;

c) Concernant la destination des produits ou matières :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;

d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :

- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

#### **Constats :**

Le site n'est pas concerné par une opération de sortie de statut de déchets.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 18 : Traçabilité des terres excavées et sédiments**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

#### **Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré,

l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;  
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;  
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant présente le registre d'admission des déchets.

L'inspection constate qu'il manque les informations suivantes : parcelles cadastrales, code déchet et de traitement vis-à-vis de la convention de Bâle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à mettre à jour son registre en faisant apparaître les références cadastrales pour les parcelles concernées dans son registre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois